

REPUBLIC RWANDAISE
KIGALI

REPUBLIQUE RWANDAISE
LICENCE D'IMPORTATION
ET AUTORISATION DE PAIEMENT
Modèle «1»
Loi du 14 juillet 1964

No 020.002/1 10223
Dates extrêmes de validité
a) pour le dédouanement : et
b) pour le paiement : 31/10/1992
c) pour commande ferme : 31/12/1991
d) pour embarquement

IMPORTATEUR : N° 00061634
Nom ou raison sociale : MINADEP
Adresse :
Reg. de Commerce : B.P. 83 KIGALI

FOURNISSEUR : Nom et Adresse : PREVOST-
TAVERNIER B.V.B.A S.P.R.L MEULEBEEKSTRAAT
79/8740 FITTEM BELGIUM

Mode de transport : PAR AVION
PAR TRANSFERT BANCAIRE APRES
RECEPTION DE LA MARCHANDISE
Modalités de paiement

quantité et description de la marchandise	Tarif douanier	Unité et Quantité statistique	Poids brut	Pays de provenance des marchandises :		Valeur de la marchandise	Dev.	Montant	Contrevaleur
				Pays d'origine des marchandises :	BELGIQUE				
Matériel d'habillement et d'équipement Militaire	RIVERS	KG	80.199	80.199 Kgs	BELGIQUE				
					BELGIQUE				
					Valeur FOB à ...	BELGIQUE	FB	89.849.000	328.263.322 FB
					Transport à ...	KIGALI	FB	7.157.711	26.077.627 FB
					Transport à ...				
Assurance									
Autres frais									
Valeur CF	KIGALI	FB	96.906.711	354.340.949 FB					

EMARGEMENTS DOUANIERS								
Date	P.O.	No Déclaration	No Licence	Tarif douanier	Quantité statistique	Valeur	Poids net	Poids brut
EXEMPLE DE CONTROLE SCS - PD -								

EMARGEMENTS BANCAIRES								
No Licence	Date	Quantité statistique	Signe	Montant en devises	Contrevaleur Frw.	Ancien Solde Frw.	Nouveau Solde Frw.	
10223	22.01.92		FB	1.747.282	6.495.807			
"	"		FB	18.758.610	69.718.250			
"	12.03.92		FB	21.601.015	79.025.153.			
"	11.03.92		BEF	1.881.104	6.892.365			
"	2.6.92		BEF	10.087.988				
"	2.6.92		BEF	1.110.631	41.492.003			
"	3.7.92		BEF	1.174.800	5.270.505			
"	3.7.92		BEF	17.334.870	77.769.427			
"	6.8.92		BEF	16.619.098	76.163.650			
"	14.9.92		BEF	943.388	4.494.761			
						Reste FB	701.425	
							6670813	

Justificatives jointes : FACTURE PROFORMA DU FOURNISSEUR ET DU TRANSITAIRE

L'importateur déclare que ces marchandises sont destinées exclusivement au commerce de détail et m'engage à les y utiliser en consommation.

L'importateur s'engage à ne pas recourir au crédit ou à ne pas dépasser le crédit dont il bénéficie sans autorisation particulière, en cas de manquement je paierai une pénalité d'un montant de Fr. 10.000.

Le Ministre de l'Economie Nationale
Le Général-Inspecteur de l'Administration Nationale

KIGALI, le 09/10/91

Réserve Banque Nationale du Rwanda

Rubrique des chèques

19 octobre 1991

Kigali le